UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

Des limitations statutaires ou contractuelles des pouvoirs des gérants dans les Sociétés à responsabilité limitée

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences juridiques)

soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon
le 16 Décembre 1929 à 14 heures

PAR

Paul LAMY

PRÉSIDENT : M. JAPIOT
SUFFRAGANTS : MM. HUGUENEY
PARISOT

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD & PRIVAT
15, Rue Bossuet, 15
1929

Des limitations statutaires ou contractuelles des pouvoirs des gérants dans les Sociétés à responsabilité limitée

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

Des limitations statutaires ou contractuelles des pouvoirs des gérants dans les Sociétés à responsabilité limitée

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences juridiques)

soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon
le 16 Décembre 1929 à 14 heures

PAR

Paul LAMY

PRÉSIDENT : M. JAPIOT
SUFFRAGANTS : MM. HUGUENEY
PARISOT

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD & PRIVAT
15, Rue Bossuet, 15
1929

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE.

INTRODUCTION

La loi du 7 mars 1925 a introduit, dans la législation française, un type nouveau de société qui n'allait pas tarder à prendre un développement considérable : la société à responsabilité limitée.

La société à responsabilité limitée ou la S. A. R. L., comme on l'appelle par abréviation, sort du cadre classique dans lequel était enfermée, jusqu'alors, toute la législation sur les sociétés.

Jusqu'à cette innovation, en effet, on distinguait dans le droit commercial français deux sortes ou pour mieux dire deux types de sociétés :

D'une part, la société en nom collectif ou la société en commandite dans laquelle tous les associés ou tout au moins certains d'entre eux, ceux qui sont admis à gérer et à administrer, sont personnellement responsables sur tous leurs biens des engagements sociaux.

Et, d'autre part, la société anonyme, dans laquelle aucun associé n'est engagé pour une somme supérieure à sa mise sociale, mais qui est soumise, tant pour sa

constitution que pour son fonctionnement, à un ensemble de règles et de formalités compliquées et coûteuses.

La S. A. R. L., elle, échappe à ces règles et à ces formalités et, néanmoins, aucun des membres qui la composent ne peut être engagé pour une somme supérieure à sa mise sociale.

On comprend dès lors aisément la faveur qui accueillit cette forme de société lors de son introduction dans le droit commercial français.

Toutefois, cette faveur est depuis quelque temps décroissante et il semble que, par delà les considérations fiscales, il faut rechercher la raison de cet éloignement de la S. A. R. L. dans la crainte des conséquences de l'extension par trop grande que la doctrine et, après elle, la jurisprudence ont donné aux pouvoirs des gérants.

Les pouvoirs des gérants des S. A. R. L. sont déterminés par l'article 24 de la loi, qui est ainsi conçu :

« Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées « par un ou plusieurs mandataires, associés ou non « associés, salariés ou gratuits.

« Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte « de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps « limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulation « contraire des statuts, ils ont tous pouvoirs pour agir « au nom de la société en toutes circonstances, toute « limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est « sans effet à l'égard des tiers. Les gérants nommés « par l'acte de société ou par un acte postérieur ne « sont révocables que pour des causes légitimes ».

Le sens de cet article de la loi est clair et, notamment en ce qui concerne les pouvoirs des gérants, le législateur distingue les limitations apportées par les statuts aux pouvoirs des gérants qui, dûment publiées, sont opposables aux tiers, et les limitations apportées à ces pouvoirs par des contrats de direction ou d'administration, les limitations contractuelles, qui, même régulièrement publiées, ne le sont pas.

Les commentateurs et la jurisprudence ne semblent pas avoir aperçu cette distinction et ils déclarent et affirment que toutes limitations apportées aux pouvoirs des gérants, que ce soit par un contrat de direction ou par les statuts, sont inopposables aux tiers et que, en droit, aucune limitation, valable à l'égard des tiers, ne peut être apportée aux pouvoirs des gérants des S. A. R. L.

Devons-nous nous ranger à cette théorie ? Nous ne le croyons pas.

La vérité pour nous est, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il faut distinguer les limitations statutaires des pouvoirs des gérants, opposables aux tiers, et les limitations contractuelles qui ne le sont pas.

Et, à l'appui de notre théorie, nous allons étudier tout d'abord l'esprit qui a guidé le législateur dans l'établissement du texte de la loi française. Pour cela nous allons, dans un chapitre premier, examiner les caractéristiques des S. A. R. L. dans les principaux pays ou elles existent, les caractéristiques de la loi française de 1925 et ses points communs avec la législation française sur les sociétés.

Puis nous poserons nettement le problème et, dans un deuxième chapitre, nous opposerons les pouvoirs des gérants et des administrateurs dans les société en commandite et dans les sociétés anonymes et les pouvoirs des gérants dans les S. A. R. L.

Nous ferons ensuite, dans un troisième et dans un quatrième chapitre, une étude critique des raisons que les commentateurs et la jurisprudence invoquent à l'appui de leur théorie.

Nous rechercherons, dans un dernier chapitre, quelles seraient les conséquences, si elle devait être admise, de la thèse des commentateurs et de la jurisprudence.

Nous concluerons enfin en résumant toutes les raisons qui nous incitent à écarter l'interprétation des commentateurs et de la jurisprudence pour adopter, sans réserve, la théorie qui distingue les limitations statutaires des pouvoirs des gérants, opposables aux tiers, et les limitations contractuelles qui ne le sont pas.

CHAPITRE PREMIER

Les législations étrangères et la loi française sur les S. A. R. L.

I. — La loi allemande de 1892.

C'est la loi du 29 avril 1892 qui introduisit, dans la législation allemande, la S. A. R. L. ; cette loi fut votée sur la pression des commerçants et des industriels qui comprenaient que la continuité de l'essort de l'empire allemand était, en partie, conditionnée par la création de cette sorte de société.

La société à responsabilité limitée allemande « Gesellschaft mit beschränkter Haftung » ou par abréviation G. M. B. H. présente les caractères suivants :

a) *Constitution.*

La société n'existe qu'à dater de son inscription au registre du commerce.

Préalablement à cette inscription et pour y parvenir, il y a lieu d'accomplir les formalités suivantes :

1. Rédaction des statuts ;

2. Nomination du ou des gérants ;

3. Versement du quart du montant nominal des parts sans que ce versement puisse être inférieur à 250 marks.

Ces formalités accomplies, les fondateurs adressent une requête au tribunal du siège social pour obtenir l'inscription au registre du commerce ; le juge s'assure que toutes les formalités prescrites ont bien été remplies, puis il procède à l'enregistrement.

C'est à compter de ce jour que la société est définitivement constituée et tous les associés sont personnellement et solidairement responsables des actes accomplis jusqu'à cet enregistrement.

La publicité résulte uniquement de l'inscription de la société au registre du commerce et les insertions que la loi prescrit de faire paraître tant au journal officiel que dans un journal d'annonces légales ne sont pas prescrites à peine de nullité.

b) *Fonctionnement de la société.*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui ont absolument tous pouvoirs pour agir au nom de la société, sans que les statuts puissent apporter à ces pouvoirs une limitation quelconque : toutefois les statuts peuvent stipuler que, s'il y a plusieurs gérants, ils ne pourront agir que d'un commun accord.

Les bénéfices annuels sont répartis conformément aux statuts ; la loi ne prescrit la constitution d'aucune réserve ; par contre elle interdit la distribution de l'intérêt statutaire en l'absence de bénéfices, même pendant la période des travaux de premier établissement.

La société est soumise au principe de la part unique, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir plus de parts qu'il n'y a d'associés ; chaque part peut être représentée par un titre.

Aux termes de la loi, la cession des parts est absolument libre, sous la seule condition qu'elle ait lieu sous la forme notariée ou judiciaire ; mais les statuts peuvent assujettir les cessions à telles mesures restrictives qu'il plaira aux fondateurs d'édicter.

Les statuts peuvent autoriser les gérants à demander aux associés des versements complémentaires au delà de leur mise sociale.

Quelque soit le nombre des associés, la tenue d'assemblées générales, la nomination de commissaires censeurs ou d'un conseil de surveillance sont purement facultatifs.

La société est dissoute pour des causes semblables à celles qui entraînent la dissolution des autres sociétés ; à noter cependant que la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul propriétaire n'entraîne pas dissolution de la société.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les caractéristiques des S. A. R. L. en droit allemend.

II. — La loi autrichienne de 1906.

La loi autrichienne du 6 mars 1906 sur les Sociétés à responsabilité limitée est manifestement inspirée par la loi allemande de 1892, avec, cependant, quelques modifications qu'il suffira d'énumérer rapidement.

La loi allemande, en cas de pluralité de gérants, laisse aux statuts de la société le soin de déterminer dans quelles conditions ils doivent agir ensemble ou séparément ; la loi autrichienne décide que, s'il y a plusieurs gérants, ils ne peuvent agir que d'accord entre eux.

Contrairement à la loi allemande, qui laisse aux statuts toute latitude pour déterminer de quelle façon s'opérera le contrôle des associés sur les actes du ou des gérants, la loi autrichienne prescrit, pour les sociétés d'une certaine importance, celles comptant plus de 50 associés et constituées à un capital supérieur à 1 million de couronnes, la nomination obligatoire d'un conseil de surveillance ; elle décide, en outre, que dans toutes les sociétés les comptes devront être soumis à une assemblée générale annuelle.

La loi autrichienne interdit formellement la création de titres nominatifs ou au porteur.

Elle décide que, si les associés s'opposent sans motif au transfert de parts sociales, l'autorisation d'effectuer ce transfert peut être demandée au tribunal de commerce.

III. — La loi anglaise de 1908.

Sous deux formes différentes nous avons examiné la conception germanique de la S. A. R. L. ; la conception anglaise en diffère profondément.

La société est régulièrement constituée par l'établissement des statuts, par l'inscription de la société sur un registre spécial et par la remise au requérant d'un certificat d'enregistrement qui fait foi par lui-même de la parfaite régularité de la société.

L'administration est confiée soit à un administrateur unique, soit à un véritable conseil d'administration qui a lui-même la faculté de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Les pouvoirs de l'administrateur unique, en ce qui concerne tant les rapports des associés entre eux que les rapports avec les tiers, sont déterminés par les statuts.

Le capital social est divisé en actions qui peuvent être représentées par des titres ; mais en vertu d'une clause spéciale de la loi « Les statuts doivent restreindre le droit qu'ont les associés de céder leurs actions ».

Aucun versement n'est exigé sur les actions lors de la constitution de la société ; l'actionnaire est tenu de libérer ses titres dans les délais impartis par les statuts ou par le ou les gérants, dans le cas où aucun délai n'est prévu dans les statuts.

Les associés doivent être réunis en assemblées générales ordinaires pour l'approbation des comptes et en

assemblées extraordinaires pour les modifications à apporter aux statuts.

La gestion des administrateurs est contrôlée par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

IV. — La loi française du 7 mars 1925.

Le texte de la loi, qui avait été élaboré ensuite d'une vaste consultation des grands organismes du commerce français, fut adopté sans débat, à la Chambre, à l'unanimité, le 10 juillet 1923.

Le Sénat, à son tour, sur la proposition de la Commission du commerce, de l'industrie et du travail et de la Commission de législation civile et commerciale, adopta sans modification, dans sa séance du 17 février 1925, le texte qui lui était soumis.

La loi fut promulgée à la date du 7 mars 1925 au « Journal Officiel » du 8 mars 1925.

Les caractéristiques des S. A. R. L. en droit français sont les suivantes :

La constitution de la S. A. R. L. nécessite la rédaction d'un acte, et la société se trouve définitivement constituée dès la signature de cet acte. Contrairement à la société anonyme qui doit comprendre au moins sept associés, une S. A. R. L. peut être composée de deux associés seulement et le nombre maximum des associés n'est pas limité.

Par contre, alors que le montant minimum du capital social des sociétés anonymes n'est pas limité, le

capital des S.A.R.L. doit être au moins de 25.000 francs. L'objet doit être licite et la durée peut être fixée facultativement par les statuts.

La société peut être désignée soit par l'objet de son entreprise, soit par une raison sociale.

Le capital est divisé en parts sociales qui doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création ; la cession de parts à des personnes étrangères à la Société doit être autorisée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants et la loi prévoit, à coté du gérant, le fonctionnement de divers organismes chargés de surveiller sa gestion savoir :

Dans les sociétés comptant moins de 20 membres : la collectivité des associés à qui le gérant transmet par lettre les questions portées à l'ordre du jour et qui vote dans des délais statutairement fixées ; dans les sociétés comptant plus de 20 membres, l'assemblée générale des associés réunie et délibérant comme les assemblées générales des sociétés en commandite ou des sociétés anonymes.

De plus, dans toute société comprenant plus de 20 membres, il doit être établi un conseil de surveillance.

La loi détermine les pouvoirs de chacun de ces organismes.

En ce qui concerne le gérant, l'article 24 de la loi décide, nous l'avons vu, que, sauf stipulation contraire des statuts, le gérant a tous pouvoirs pour agir au nom

de la Société en toutes circonstances ; ce même article ajoute que toutes limitations contractuelles des pouvoirs du gérant sont sans effet à l'égard des tiers.

Le Conseil de surveillance dispose, aux termes de l'article 32 de la loi, des pouvoirs déterminés par l'article 10, aliéna 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1867, c'est à-dire sensiblement des pouvoirs du conseil de surveillance d'une société en commandite.

L'assemblée générale enfin, statue sur les comptes annuels et apporte au pacte social toutes modifications qui peuvent lui être proposées par la gérance, par le conseil de surveillance, ou par une fraction des associés représentant au moins la moitié du capital social.

La S. A. R. L. présente donc tous les organismes de la société commerciale telle que la conçoit le droit français : un gérant dont les pouvoirs sont statutairement fixés ; un conseil appelé à surveiller les actes du gérant, une assemblée générale enfin, à qui il faut en référer pour tous les actes importants de la vie sociale.

Le législateur de 1925 a introduit en France la S. A. R. L. dans le cadre du droit commercial français.

CHAPITRE II.

Position du problème

§ 1. *Les pouvoirs des gérants dans les sociétés commerciales françaises*

Notamment en ce qui concerne la détermination des pouvoirs du ou des gérants, tant vis-à-vis des associés que vis-à-vis des tiers, la loi de 1925 est restée dans le cadre du droit français.

Dans toutes les sociétés françaises, en effet, les pouvoirs de l'associé autorisé à gérer et administrer les biens sociaux, sont déterminés par les statuts, fondement de la vie sociale, et, régulièrement publiées, toutes limitations apportées à ces pouvoirs sont opposables aux tiers :

C'est, pour les sociétés civiles, la grande règle de l'article 1864 du Code civil :

« La stipulation que l'obligation est contractée pour « le compte de la société ne lie que l'associé contrac- « tant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui « en aient donné pouvoir ».

Cette règle est commentée ainsi en doctrine :

« Pour que l'engagement d'un associé constitue un « engagement social, il faut que l'associé agisse dans « les limites soit des pouvoirs généraux ou spéciaux « à lui attribués par l'acte de société ou dans un acte « postérieur, soit des pouvoirs d'administration con- « férés à chaque associé dans le silence des statuts par « l'article 1859 du Code civil (1).

De même les pouvoirs de chacun des associés dans les sociétés en nom collectif et des gérants dans les sociétés en commandite sont déterminés par les statuts et toutes limitations apportées à ces pouvoirs sont opposables aux tiers, à condition que ces limitations soient régulièrement publiées comme l'exigent les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867.

Dans le silence des statuts les gérants ont les pouvoirs les plus larges pour l'administration des affaires sociales (2).

Dans les sociétés anonymes enfin :

« Les administrateurs dont les pouvoirs ont été « déterminés par les statuts n'obligent la société qu'au « tant qu'ils agissent dans la sphère de leurs attribu- « tions, dans la limite des pouvoirs qui leur ont été « conférés...

---

1. Houpin à Bosvieux, *Traite des sociétés civiles et commerciales*, 1928, I, page 209, n° 183). — Egalement : Trophong, n° 807 ; Pont, n° 647 ; Laurent, n° 344 ; Guillouard, n° 266 ; Baudry et Wahl, n° 341 ; dans le même sens aussi, mais avec cette restriction qu'ils exigent un pouvoir spécial. Labbé note S. 1894, I, 361 ; Arthuys, n° 816.

2. Pont, n° 1361 ; Lyon, Caen et Renault, n° 288 ; Thaller et Pic, n° 478 ; Houpin et Bosvieux, p. 272, n° 257.

« Dans le silence des statuts les administrateurs ont « en principe les mêmes pouvoirs que les gérants des « sociétés en commandite (1).

La théorie classique du droit français en ce qui concerne les pouvoirs des administrateurs des sociétés civiles et des sociétés anonymes, des membres des sociétés en nom collectif pris individuellement, des gérants des sociétés en commandite, est donc la suivante :

« Dans le silence des statuts le gérant ou l'admi- « nistrateur a les pouvoirs les plus larges pour l'admi- « nistration des affaires sociales ».

Mais toute limitation, comme toute extension de ces pouvoirs, régulièrement publiée, est opposable aux tiers.

Et, par argument *a contrario* une délégation de pouvoir non publiée n'est pas opposable aux tiers.

§ II. — *Les pouvoirs des gérants dans la S. A. R. L.*

Ce sont ces grandes règles du droit français qui sont reprises mot pour mot par l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 qui détermine ainsi les pouvoirs du gérant dans les S. A. R. L.

« Sauf stipulation contraire des statuts les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société

---

(1) Houpin et Bosvieux, t. II, p. 211, n° 1072 et suivants. Egalement : Lyon, Caen et Renault, n° 819 ; Thaller et Pic, n° 1.146.

en toutes circonstances ; toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers ».

Nous retrouvons dans ce texte la distinction faite par tous les auteurs dans la détermination des pouvoirs des gérants ou des administrateurs des sociétés françaises.

Et si nous comparons le texte de la loi aux dissertations des auteurs que nous avons examinées, nous nous apercevons que ce texte est calqué presque mot pour mot sur les développements qu'ils consacrent à la fixation des pouvoirs des gérants ou des administrateurs.

« Les pouvoirs des gérants sont déterminés par les « statuts et toutes limitations apportées à ces pouvoirs « sont opposables aux tiers » disent les auteurs.

Et la loi reprend leur texte :

« Sauf stipulation contraire des statuts les gérants « ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société « en toutes circonstances »

Les auteurs ajoutent la restriction suivante :

« A condition, comme de juste, que ces restrictions « soient régulièrement publiées »

Et la loi décide que :

« Toute limitation contractuelle des pouvoirs des gé- « rants est sans effet à l'égard des tiers »

La loi de 1925 distingue donc soigneusement *les pouvoirs statutaires* des gérants qui, déterminés par les statuts, sont opposables aux tiers comme les statuts tout entiers et les *pouvoirs contractuels*, résultant d'un contrat passé entre la société et le gérant, dans le cas où les statuts ne déterminent pas ses pouvoirs, qui ne sont en quelque sorte qu'un règlement intérieur, intervenu entre les associés et le gérant et qui n'est pas plus opposable aux tiers que ne l'est le contrat qui lie à la société le directeur technique ou le chef de la comptabilité.

La loi, on le voit, est extrêmement claire, le législateur s'est montré prévoyant, très prévoyant, et il semble que sur ce texte, dont les mots judicieusement choisis font exactement ressortir la portée, aucune discussion n'était possible.

Et cependant aucun des commentateurs de la loi, si ce n'est toutefois M. Wahl (*J. des S.*, 1926, p. 193), ne s'est arrêté à cette interprétation de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 ; il semble qu'ils ont été frappés par l'excès de prévoyance du législateur et que, comme s'ils ne pouvaient croire à tant de limpidité et de prévoyance, ils ont cherché des complications là où précisément tout était clarté ; et ils ont donné de cet article l'interprétation suivante qui est absolument en contradiction avec le texte de la loi et qui, en outre, heurte brutalement toute la conception française du contrat de société :

« Les parties sont absolument libres de limiter par « certaines clauses statutaires les pouvoirs des gérants, « mais ces limitations, même dûment publiées, ne sau-

« raient être opposées aux tiers » (Pic de Baratin, n° 290, p. 305) (1).

C'est cette interprétation qui a triomphé en jurisprudence dans le seul jugement rendu en la matière par le tribunal de commerce de la Seine le 12 janvier 1928 (D. P., 1928, 2, 193) qui décide que :

« Si la S. A. R. L. peut limiter par les statuts les pouvoirs de ses gérants, cette limitation, qui peut permettre aux membres de la société d'actionner en responsabilité un gérant pour les actes qu'il a accomplis en dehors du mandat qui a pu lui être donné, reste sans effet à l'égard des tiers, alors même que la clause restrictive aurait été régulièrement publiée, alors même que les tiers en auraient eu certainement connaissance ».

Quelles sont donc les raisons impérieuses qui ont poussé les auteurs et les juges à adopter, de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, une interprétation qui, au premier abord, semble manifestement fausse ?

Ces raisons il faut les rechercher dans chacun des auteurs, puis dans les attendus du jugement et si réellement elles sont tellement impérieuses que, sans que cela puisse en aucune façon être mis en doute, elles imposent contre le texte de la loi elle-même, l'extension considérable des pouvoirs des gérants telle que la conçoivent, par exemple, MM. Pic et Baratin

---

1. V. dans le même sens : Piot, n° 31, p. 52 et 53 ; Houpin et Bosvieux, t. II, n° 1588, p. 704 ; Lepagneur, *J. des S.*, 1925, p. 335, n° 27 ; Drouets, p. 207, n° 250).

que nous avons cités plus haut, nous nous inclinerons bien volontiers devant ces raisons, en regrettant seulement que le législateur ait si diaboliquement caché sa pensée et que le texte de la loi dise exactement le contraire de ce qu'il a voulu lui faire dire.

Mais si, au contraire, il résulte de cet examen qu'en accomplissant son œuvre prétorienne et en amendant la loi, la doctrine ait fait fausse route, qu'en s'écartant du texte elle s'est écartée aussi de l'esprit de la loi, alors il nous ne restera qu'à en appeler d'une doctrine moins bien informée à une doctrine mieux informée et à souhaiter ardemment que, d'un examen approfondi des textes et des travaux préparatoires, ressorte enfin une interprétation des pouvoirs des gérants conforme à ce qu'elle doit être dans une société de droit français.

CHAPITRE III

Les raisons des commentateurs

Il y a, d'après les auteurs, trois grandes raisons qui militent en faveur de l'interprétation qu'ils ont adoptée de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 :

1° Le texte même de la loi.

2° Les législations étrangères dont s'est inspiré la loi française.

3° Les paroles des rapporteurs et la sauvegarde des intérêts des tiers.

Examinons séparément chacun de ces arguments

§ I. *Le texte même de la loi*

A l'appui de leurs affirmations les auteurs donnent du texte de la loi une interprétation qui, à leur avis, doit s'imposer.

« En d'autres termes les parties sont absolument « libres de limiter, par certaines clauses statutaires,

« l'étendue des pouvoirs de la gérance ; mais cette li-
« mitation, même dûment publiée, ne saurait être op-
« posée aux tiers ». (Pic et Baratin, n° 290, p. 306.)

« Ainsi la règle c'est que les pouvoirs des gérants
« sont sans limite. La formule du texte est en effet
« absolue et ne comporte aucune restriction. A cette
« règle, il est vrai, les associés peuvent déroger par des
« clauses statutaires qui limiteront les pouvoirs des
« gérants. Mais, c'est là le point important, ces déro-
« gations à la règle du pouvoir sans limite ne sont
« pas opposables aux tiers ». (Piot, n° 31, p. 52)

« L'acte de société peut librement restreindre, à
« l'égard des associés et dans leurs rapports avec les
« gérants, les pouvoirs de ces derniers et notamment
« subordonner la validité de certains actes à une auto-
« risation préalable de la collectivité sociale, mais ces
« restrictions seront sans effet vis-à-vis des tiers, alors
« même que ceux-ci en auraient eu connaissance ». (Hou-
pin et Bosvieux, t. II, n° 1588, p. 704.)

« Dans l'interprétation admise par l'ensemble des
« premiers commentateurs le premier des deux mem-
« bres de phrase est subordonné au second, duquel il
« résulte que le législateur de 1925 a entendu déclarer
« inefficaces les limitations apportées par les statuts
« aux pouvoirs des gérants à l'égard des tiers ». (Le-
pargneur, *J. d. S.*, 1925, n° 27, p. 336.)

« Au regard des tiers les restrictions « convention-
« nelles » aux pouvoirs des gérants sont au contraire
« sans valeur ; elles ne leur sont pas opposables et le

« contrat conclu par un gérant sans pouvoir est plei-« nement valable ». (Drouet, n° 253, p. 209.)

De la lecture de ces citations il ressort très nettement qu'en fait aucun des auteurs ne trouve, dans l'article même de la loi qui détermine les pouvoirs des gérants, un argument en faveur de leur thèse.

Ils se contentent tous d'interpréter à leur manière le texte de l'article 24 en en déformant le sens et en le mutilant ; ils négligent de tenir compte de la différence essentielle qu'il y a entre les limitations contractuelles et les limitations statutaires des pouvoirs des gérants ; ils déclarent, sans donner pour cela aucune raison, que ce sont les limitations statutaires des pouvoirs des gérants qui sont inopposables aux tiers alors que la loi décide formellement que ce sont les limitations contractuelles.

Il semble bien que, dès ce premier examen, on doive conclure, avec nous, que non seulement les commentateurs ne trouvent dans le texte de la loi aucun argument en leur faveur, mais encore que ce texte est tellement contraire à l'interprétation qu'ils en donnent qu'ils sont obligés, pour pouvoir continuer à soutenir leur argumentation, de modifier le sens des mots qui, nous l'avons vu, ont été choisi par le législateur pour donner la mesure et le sens exact de sa pensée.

Et M. Piot sent bien qu'il n'y a rien dans l'article 24 de favorable à sa thèse, au contraire, et il recherche dans le texte de la loi un argument plus solide qui vienne étayer sa théorie, il croit l'avoir trouvé dans l'article 14 relatif aux publications et il dit :

« Quelles que soient les dispositions et restrictions « statutaires à cet égard, les tiers sont fondés à consi- « dérer que chaque gérant a le droit d'engager vala- « blement la société dans n'importe quel acte juridi- « que ; et de fait l'article 14 n'ordonne la publication, « dans le journal d'annonces légales, que du nom des « personnes autorisées à « signer » pour la société « sans exiger celles des clauses qui déterminent leurs « pouvoirs ».

Or que dit, au sujet des publications des pouvoirs des gérants ou des administrateurs, l'article 57 de la loi du 24 juillet 1867, grande charte de toutes les sociétés commerciales françaises ?

« L'extrait doit contenir les noms des associés au- « tres que les actionnaires et commanditaires ; la rai- « son de commerce et la dénomination adoptée par la « société et l'indication du siège social ; la désignation « des associés autorisés à gérer, administrer et signer « pour la société ; le montant du capital social et le « montant des valeurs fournies ou à fournir par les « commanditaires ; l'époque où la société commence « et celle où elle doit finir ; la date du dépôt fait à la « Justice de paix et au Tribunal de commerce ».

Pas plus donc que l'article 14 de la loi du 7 mars 1925, l'article 57 de la loi de 1867 ne prescrit de publier les pouvoirs des gérants ou des administrateurs et cependant aucun auteur n'a jamais tiré de cette omission la conclusion que les limitations statutaires des pouvoirs des personnes autorisées à gérer et à ad-

ministrer dans les sociétés en commandite ou dans les sociétés anonymes ne sont pas opposables aux tiers.

Nous avons vu au contraire, au début de cette étude, que la théorie générale de toutes les sociétés constituées suivant le droit commercial français était que les limitations statutaires des pouvoirs des gérants, ou des administrateurs, étaient opposables aux tiers et cela malgré l'article 57 de la loi de 1867 qui prescrit, comme l'article 14 de la loi de 1925, de ne publier que les noms des personnes autorisées à gérer et à administrer pour la société et non les pouvoirs qui leur sont délégués.

Il nous paraît, en effet, que l'obligation de publier les noms des personnes autorisées à gérer et à administrer pour la société comporte celle de publier dans quelles limites cette autorisation leur a été donnée, et que, si la personne autorisée à gérer et à administrer excède la délégation qui lui a été consentie, elle n'agit plus comme une personne autorisée à gérer et à administrer pour la société puisqu'elle n'agit plus au nom de cette société.

Le fait que la loi n'a pas prescrit de publier l'étendue des pouvoirs des gérants n'apporte donc aucun appui nouveau à la théorie des commentateurs puisque, d'une part, la loi de 1867 ne prescrit pas pareille publication et néanmoins personne n'en a jamais conclu qu'il n'était pas possible d'apporter de limitation aux pouvoirs du conseil d'administration d'une société anonyme ou du gérant d'une société en commandite et que, d'autre part, le fait que la loi prescrit de publier le nom des personnes autorisées à gérer et à

administrer pour la société emporte, implicitement, l'obligation de publier dans quelle limite cette autorisation leur a été donnée.

De cette étude du texte de la loi il faut conclure que rien dans ce texte ne vient à l'appui de la théorie des commentateurs.

En ce qui concerne l'article de la loi, relatif aux pouvoirs des gérants, il ne s'accorde avec la théorie des commentateurs qu'autant qu'ils le mutilent en faisant disparaître, pour l'utilité de leur démonstration, les mots « contractuels » qui sont à la base même de la discussion.

En ce qui concerne le surplus du texte de la loi, aucune disposition ne vient à l'appui de leur théorie ; M. Piot croyait en avoir trouvé une dans la dispense de publier l'étendue des pouvoirs des gérants ; nous avons vu qu'il n'en est rien.

Et les commentateurs ont tellement bien senti la faiblesse de l'appui que le texte de la loi apportait à leur théorie qu'ils ont recherché ailleurs les arguments qui leur faisait défaut ; et pour commenter et expliquer une loi française ils ont fait appel à la législation étrangère dont, prétendent-ils, la loi de 1925 est toute entière inspirée.

§ II. *L'Influence des Législations étrangères sur la loi française.*

C'est à vrai dire le premier grand argument des auteurs et ils le développe de la manière suivante :

« Il y a là une formule tout à fait nouvelle dans « notre droit et dont l'équivalent ne se retrouve ni « dans le régime légal des sociétés de personnes ni « dans celui des sociétés par actions. Elle est manifes- « tement inspirée de l'article 37, 2° de la loi allemande « de 1892 ». (Pic et Baratin, p. 306, n° 290.)

« Cette règle dont le caractère est impératif et ab- « solue constitue une innovation importante du légis- « lateur de 1925 qui, s'inspirant de la loi allemande « de 1892... ». (Houpin et Bosvieux, n° 1588, p. 704.)

« La loi de 1925, à la suite de la loi allemande de « 1892, a attribué aux gérants des pouvoirs légaux et intangibles ». (Lepargneur, *J. des S.*, 1925, n° 27, p. 335.)

« Ces solutions ont été repoussées par la loi du 7 « mars 1925. Cette loi a consacré un système différent, « d'inspiration germanique, admis à l'heure actuelle « par le code allemand ». (Drouet, n° 250 et sq., p. 207.)

Il résulte de ces textes que les commentateurs semblent ne voir dans la loi française qu'une copie de la loi allemande.

Or, et nous allons le voir, il n'en est rien ; il y a entre la loi française et la loi allemande des différences fondamentales, conséquences de ce que chacune de ces lois a été conçue et réalisée dans le cadre du droit commercial propre de chacun de ces pays.

Dès le début ces différences nous apparaissent profondes, caractérisant chacune un droit commercial d'inspiration différente.

La société allemande n'existe que du jour de son inscription au registre du commerce ; la société française existe du jour de la signature de l'acte de société.

La loi française exige, à peine de nullité, le versement de l'intégralité du montant des parts et l'affirmation sacramentelle, dans les statuts, que les parts sont bien libérées ; la loi allemande n'exige le versement que du quart du montant des parts sociales.

La publication, dans un journal d'annonces légales, prescrite, à peine de nullité, pour la société française n'est faite pour la société allemande qu'à titre de simple renseignement.

En ce qui concerne le fonctionnement de la société, la loi allemande ne prescrit, en aucun cas et quelle que soit l'importance de la société, l'établissement d'un conseil de surveillance ni la tenue d'assemblées générales, toutes choses absolument indispensables dans une société française comptant plus de vingt membres.

La société allemande est soumise au principe de la part unique qui peut être représentée par un titre ; les parts des sociétés françaises peuvent être de cent francs ou d'un multiple de cent francs, elles ne peuvent jamais être représentées par des titres.

La loi allemande n'apporte à la cession des parts sociales aucune restriction, alors qu'en droit français la cession des parts est soumise par la loi à l'assentiment des autres associés.

Les associés ne peuvent jamais, en droit français, être tenus d'effectuer un versement au delà de leur apport alors que, dans les sociétés allemandes, les

statuts peuvent autoriser le gérant à demander aux associés des versements complémentaires au delà même de leurs mises sociales.

Pour la répartition des bénéfices mêmes différences profondes.

La loi française exige pour la S. A. R. L., comme pour toutes les sociétés françaises par actions, la formation d'un fond de réserve légale ; rien de semblable dans la loi allemande, conforme encore en cela au code de commerce allemand.

La loi française permet la distribution de l'intérêt statutaire en l'absence de bénéfices pendant la période des travaux de premier établissement, contrairement à la loi allemande qui ne permet pas cette distribution.

Comme toutes les sociétés françaises, la S. A. R. L. est dissoute par la réunion de toutes les parts dans une même main ; comme pour toutes les sociétés allemandes cette réunion n'opère pas la dissolution de la G. M. B. H.

Que conclure de ces différences, sommairement analysées, si ce n'est que chacune de ces deux lois a été conçue dans le cadre du droit commercial du pays dans lequel elle devait être appliquée, et que la loi française n'est pas copiée sur la loi allemande ; elle n'est même pas inspirée par elle plus que par une autre loi étrangère sur les S. A. R. L. ; elle est l'aboutissement logique d'une série d'études comparées, qu'a faites le législateur des S. A. R. L. dans les différents pays pour introduire en France cette catégorie de sociétés dans le cadre du droit commercial français.

Et cela est tellement évident que la S. A. R. L. de la loi française a certainement beaucoup moins de points communs avec la société de type allemand qu'avec la société de type anglais qui, elle, prévoit, comme la loi française, la restriction du droit pour les associés de céder leurs parts sociales, l'obligation de tenir des assemblées générales, la dissolution par suite de la réunion de toutes les parts sociales dans la même main.

Mais il y a plus, et pour être logiques avec eux-mêmes, les auteurs auraient dû rechercher l'explication de tous les textes obscurs de la loi française et, le cas échéant, suppléer au texte de la loi française défaillante par le texte de son modèle « La loi allemande ».

Or il n'en est rien et il semble que c'est seulement sur ce point particulier des pouvoirs des gérants que la loi allemande doive être prise comme modèle.

En effet, sur un point particulier la loi française de 1925 ne s'est pas expliquée, c'est le suivant :

L'article 1869 du Code civil français prescrit que dans les sociétés de personne à durée illimitée la volonté d'un seul associé est suffisante pour provoquer quand il lui plaît, la dissolution anticipée de la société.

La S. A. R. L., nous l'avons vu, n'est ni absolument une société de personnes, ni absolument une société de capitaux : elle est une société de personnes en ce sens que *l'intuitus personnae* préside à sa constitution et à son fonctionnement ; elle est néanmoins une société de capitaux puisque aucun des associés ne peut

être tenu du passif au delà de sa mise sociale : nous avons examiné déjà ce caractère mixte de la S. A. R. L.

Dans ces conditions l'article 1869 du code civil doit-il s'appliquer ? La loi est muette à ce sujet.

Il semble alors que les commentateurs n'ont qu'à recourir à la loi « dont on s'est inspiré », à la loi « que l'on a suivie », à la loi « inspiratrice » qui, elle, subordonne, dans les sociétés à durée illimitée, l'action en dissolution à une demande formée pour des motifs graves, par les associés représentant le dixième du capital social.

Illogiques avec eux-mêmes, les commentateurs ont cru devoir rechercher ailleurs les raisons de leurs conclusions divergentes.

« Nous estimons qu'en présence des obstacles, par-
« fois insurmontables, dont la cession des parts est
« entourée par la loi de 1925, il est plus juridique d'as-
« similer, au point de vue qui nous occupe, les parts d'as-
« sociés dans une S. A. R. L. aux parts de sociétés de
« personnes, et de reconnaître à chaque intéressé le
« droit de mettre fin au pacte social par une mani-
« festation expresse de la volonté ». (Pic et Baratin, 1929, n° 388, p. 420 et 421.)

« Dans le silence des statuts et en l'absence d'élé-
« ments de fait permettant de présumer l'intention des
« parties, la question pourra être fort délicate. Nous
« inclinerions à penser qu'il serait préférable de se rat-
« tacher au système admis pour les sociétés par actions,
« puisque d'une part la loi autorise, tout en leur impo-
« sant des restrictions assez rigoureuses, les cessions

« de parts sociales même à des étrangers et puisque, « d'autre part, la loi reconnaît en principe et sauf « exceptions nettement précisées, à la majorité le droit « d'imposer sa volonté à la minorité ». (Piot, n° 78, p. 117.)

« A ces causes de dissolution il convient d'ajouter, « selon nous, si la société est à durée illimitée, la re- « nonciation individuelle d'un associé, exprimée dans « les conditions de l'article 1869, du code civil ». (Houpin et Bosvieux, n° 1618, p. 735.)

« Pour notre part, étant donné *l'intuitus personnae* « qui règne dans les S. A. R. L. il nous semble difficile « de refuser à ses membres l'application des disposi- « tions des articles 1865 à 1869 du code civil. » (Lepargneur, p. 371.)

« Encore que la loi soumette les transmissions de « parts sociales à certaines conditions de forme et « d'autorisation on doit assimiler à ce point de vue la « S. A. R. L. à une société par actions ; la liberté des « associés trouve une protection suffisante dans l'exer- « cice du droit qui leur appartient de céder leurs parts « sociales ». (Drouet, n° 322, p. 260.)

On le voit donc la loi allemande, dont on doit suivre aveuglément l'inspiration, même contre le texte formel de la loi française, lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue des pouvoirs du gérant, n'est plus ici, alors que le texte de la loi française fait défaut, le modèle nécessaire, et chaque auteur est laissé à sa libre inspiration.

Nous venons d'examiner le premier grand argument qui militerait, dit-on, en faveur de l'omnipotence du du gérant et que nous résumons briévement :

La loi française est toute inspirée de la loi allemande. D'après la loi allemande le gérant a tous pouvoirs, donc, dans les sociétés françaises, il faut donner tous pouvoirs au gérant

Et nous avons vu :

Que la loi française est bien loin d'être inspirée par la loi allemande.

Que des différences fondamentales séparent ces deux lois, que ces différences résultent de ce que chacune de ces lois a été créée dans le cadre du droit commercial du pays qu'elle est appelée à régir.

Que le droit allemand sur les sociétés a pour fondement l'omnipotence du gérant alors que le droit commercial français est basé sur la limitation toujours possible des pouvoirs du gérant à l'égard des tiers.

Que dans ces conditions la loi sur les S. A. R. L. de 1925 étant inspirée par le droit commercial français, c'est la règle posée par le code de commerce français que l'on doit suivre pour déterminer l'étendue des pouvoirs des gérants des S. A. R. L.

Et nous avons vu encore combien est illogique la théorie des commentateurs, puisque c'est sur un point particulier seulement qu'ils recherchent la lumière dans la loi allemande : un autre point ayant été omis par le législateur ils recherchent la solution partout, sauf dans ce qui était quelques pages auparavant le modèle obligatoire.

Enfin, pour tirer de ces développements la conclusion qui s'impose, nous reconnaîtrons qu'on ne peut trouver aucun argument en faveur de l'omnipotence du gérant, dans l'influence qu'aurait pu avoir sur ce point particulier le droit commercial allemand sur la loi française.

§ III. *Les Paroles des Rapporteurs et la Sauvegarde des Intérêts des Tiers.*

Les commentateurs de la loi ont bien senti ce qu'il y avait à la fois de faible et de factice dans leur explication du texte d'une loi française par des arguments tirés du droit comercial d'une nation étrangère.

Et ils ont recherché ailleurs d'autres arguments qui viennent étayer une théorie qu'ils sentait chancelante.

Ces arguments ils croient les découvrir dans les paroles des rapporteurs à la Chambre des députés et au Sénat, et par déduction dans la sauvegarde des intérêts des tiers.

Tous les commentateurs reprennent les paroles prononcées par M. Manceau à la Chambre et par M. Chapsal au Sénat.

« Dans l'intérêt de la sécurité des transactions com-
« merciales, l'article 24 spécifie seulement que toute
« limitation contractuelle des pouvoirs du gérant est
« sans valeur à l'égard des tiers. Il faut, en effet, que
« ceux-ci soient assurés que les engagements pris au

« nom de la société par son ou ses gérants ne pourront « jamais être reniés par elle » (1).

Nous avons, au début de cette étude, examiné le texte de la loi et nous avons vu qu'il est en tous points conforme à notre interprétation par sa distinction judicieuse des pouvoirs statutaires qui sont opposables aux tiers, et des pouvoirs contractuels qui ne le sont pas.

Nous avons fait observer alors, que devant un texte aussi clair, il fallait aux commentateurs des raisons extrêmement graves pour accomplir l'œuvre prétorienne de modifier en quelque sorte le texte de la loi, et nous avons reconnu toutefois que si ce texte était en contradiction formelle avec les paroles des rapporteurs, et, que les intérêts des tiers qui traitent avec les S. A. R. L. soient mieux protégés par les rapporteurs que par la loi elle-même, nous nous ferions alors un véritable scrupule de critiquer l'œuvre des commentateurs tendant ainsi à sauvegarder les intérêts sacrés des tiers en sacrifiant le texte, mais en respectait l'esprit de la loi.

Nous devons donc examiner les paroles des rapporteurs et voir si réellement elles sont en opposition quasi formelle avec le texte de la loi ; puis nous verrons dans quelles conditions les intérêts des tiers sont sauvegardés par la loi nouvelle.

Les rapporteurs, après avoir rappelé le texte de la loi ajoutent :

---

1. Rapp. Pic et Baratin, n° 298, p. 306 ; Piot, n° 31, p. 52 ; Houpin et Bosvieux, n° 1588, p. 704 ; Lepargneur, p. 336, n° 27 ; Drouet, n° 253. p. 289.

« Il faut que les tiers soient assurés que la société ne « pourra jamais renier les engagements pris en son « nom par le ou les gérants ».

Ce n'est certes pas cette phrase qui apporte un appui quelconque à la thèse que nous discutons ici : elle est l'explication de la sévérité de la loi qui veut ignorer les contrats passés entre la société et ses gérants et, loin d'aller à l'encontre de notre thèse, elle l'appuie en faisant mieux ressortir encore la différence qui existe, et que les rapporteurs ont voulu souligner, entre les pouvoirs statutaires et les pouvoirs contractuels des gérants des S. A. R. L.

En effet, on ne peut affirmer que des engagements pris par des gérants le sont au nom de la société que s'ils sont pris dans les limites du pacte social, des statuts, par conséquent dans le cadre de la limitation statutaire des pouvoirs des gérants.

Les engagements pris par un gérant dont les statuts n'ont pas limité les pouvoirs ne peuvent jamais être reniés par la société, quels que soient les restrictions qui ont pu être apportés à ces pouvoirs par des contrats de direction ou de gérance, et c'est ce que, d'un commun accord, affirment la loi et les rapporteurs.

Mais si ces pouvoirs ont été fixés par les statuts, dès l'instant ou le gérant excède ces pouvoirs il n'agit plus dans le cadre de la vie sociale, il viole les statuts, il ne peut plus prétendre agir au nom de la société qu'il vient de renier.

Et par conséquent, sans aller à l'encontre des paroles des rapporteurs, il faut reconnaître que, dans ce cas, la

société n'a pas à connaître les engagements qui, nous venons de le voir, n'ont pas pu être pris en son nom.

Nous allons examiner enfin le dernier grand argument qui vient à l'appui de la thèse que nous combattons et qui découle en quelque sorte des paroles des rapporteurs « il faut que les tiers soient assurés, etc... » c'est le grand principe de la sécurité des transactions commerciales.

Il faut donner, dit-on, un contrepoids à la liberté trop grande que la loi accorde aux S. A. R. L. ; en effet, cette catégorie de sociétés, bénéficie de tous les avantages des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, puisque leur constitution résulte simplement d'un acte et qu'elles ne sont pas tenues de recourir aux formalités longues et coûteuses auxquelles sont astreintes les sociétés anonymes, et néanmoins elle présente le même grand avantage que ces dernières puisque aucun associé n'est tenu du passif au delà de sa mise sociale.

Dans ces conditions et pour la sécurité des transactions commerciales, il est absolument indispensable que la société ne puisse jamais renier les engagements pris en son nom par son ou par ses gérants.

« Dans le but d'acclimater le régime nouveau, de « rassurer les tiers rendus méfiants par cette limita- « tion de responsabilité, le législateur de 1925 veut que « les tiers soient assurés que la société ne pourra ja- « mais renier les engagements pris en son nom par le « ou les gérants (Pic et Baratin, nº 290, p. 308).

« En faveur de ce système on fait valoir la sécurité « plus grande qu'il apporte dans les relations commer- « ciales puisque les tiers qui traitent avec les gérants « ont l'assurance que la société ne pourra pas, par la « suite, renier les engagements pris par ses représen- » tants (Drouet, n° 250 et sq., p. 207) (1).

Avant de discuter cette théorie, remarquons que la nouvelle raison que nous donnent les commentateurs pour justifier leur libre interprétation du texte de la loi est grosse de conséquences si elle doit être adoptée.

En effet, si, chaque fois qu'un texte de loi lèse plus ou moins gravement les intérêts d'une fraction de nos concitoyens, les commentateurs doivent rechercher de quelle façon ils le transgresseront, il n'y a plus de pouvoir législatif possible puisque la doctrine se sera élevée au-dessus des lois pour les modifier au mieux des intérêts de ce qu'elle appellera une plus grande justice.

Par conséquent, dès l'instant où, comme nous l'avons vu, la théorie des commentateurs est contraire au texte de la loi, qui fait ressortir par les mots « contractuels » judicieusement incorporés au texte l'exacte pensée du législateur; contraire à la théorie générale des sociétés du droit commercial français dont pourtant toute la loi sur les S. A. R. L. est en quelque sorte imprégnée ; contraire par cela même aux tra-

---

(1) Dans le même sens, mais se bornant à rappeler les paroles des rapporteurs : Piot, n° 31, p. 52 ; Houpin et Bosvieux, n° 1588, p 704 ; Lepargneur, (*J. d. s.*), 1925, n° 253, p. 209.

vaux préparatoires; contraire enfin à la pensée des rapporteurs, elle doit incontestablement être écartée.

Et si nous examinons la répercussion vis-à-vis des tiers de l'interprétation de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 que nous défendons, c'est pour montrer, mieux encore, que la théorie des commentateurs manque absolument de base et que l'on peut affirmer que les tiers qui traitent avec une S. A. R. L. ont exactement les mêmes garanties que s'ils traitaient avec une autre quelconque des sociétés françaises.

Prenons, en exemple, les garanties qui sont accordées aux tiers qui traitent avec une société en nom collectif ou encore avec une société en commandite simple qui sont, au point de vue des règles de constitution, les sociétés se rapprochant le plus de la S. A. R. L., en effet, comme la S. A. R. L., la société en nom collectif ou la société en commandite simple sont définitivement constituées dès la signature de l'acte de formation, sans être soumises aux formalités compliquées qui régissent la constitution des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions.

Or, nous l'avons vu, les statuts peuvent apporter, aux pouvoirs des gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, toutes restrictions et ces restrictions dûment publiées sont opposables aux tiers.

Pourquoi alors, dans les S. A. R. L., les limitations statutaires des pouvoirs des gérants ne seraient-elles pas opposables aux tiers ?

Parce que, et c'est en résumé toute la théorie des commentateurs que nous venons d'analyser, le gérant

de la S. A. R. L. n'est responsable que sur sa mise sociale des engagements de la société et que, dans ces conditions, il faut donner aux tiers l'assurance que jamais la société ne pourra renier les engagements pris en son nom, par son ou ses gérants.

Une rapide comparaison entre les conséquences des engagements pris par le gérant d'une société en commandite simple en dehors des limites fixées par les statuts, et les conséquences des engagements pris par le gérant d'une S. A. R. L. au delà des mêmes limites va faire ressortir qu'il n'est pas nécessaire de détourner la loi de son vrai sens pour que les tiers qui traitent avec le gérant d'une S. A. R. L. aient des garanties identiques à celles qu'ils auraient en traitant avec le gérant d'une société en commandite simple.

En effet, le gérant d'une société en commandite simple est responsable sur tous ses biens des engagements qu'il prend pour la société, soit, mais lorsqu'il excède ses pouvoirs, lorsqu'il agit en dehors des limites qui lui sont fixées par les statuts, c'est nous l'avons vu, lui seul qui est responsable vis-à-vis des tiers, et les tiers qui ont traité avec un gérant qui a excédé ses pouvoirs n'ont, pour garantir les engagements que ce dernier a pris, que le gérant et sa fortune personnelle : la société est hors de cause.

En adoptant l'interprétation qui s'impose de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 les tiers qui traitent avec une S. A. R. L. auront exactement la même garantie sans qu'il soit nécessaire, au mépris du texte de la loi, de déclarer que la société ne pourra jamais renier les engagements pris en son nom par son ou ses

gérants. Car, ou bien le gérant traitera dans la limite des pouvoirs statutaires et alors la société sera engagée comme est engagée la société en commandite simple par le gérant ayant traité dans la limite de ses pouvoirs ; ou le gérant aura excédé ses pouvoirs et alors c'est lui seul qui sera responsable sur tous ses biens des engagements qu'il aura contractés, comme seul est engagé le gérant d'une société en commandite simple qui a excédé ses pouvoirs.

Ainsi, en adoptant notre théorie, les tiers ont, en traitant avec la S. A. R. L., les mêmes garanties que celles qu'ils auraient en traitant avec une société de toute autre forme et cela est naturel et juste, comme il serait souverainement injuste de donner aux gérants des S. A. R. L. des pouvoirs tellement exorbitants du droit commun qu'en aucune société soumise aux lois françaises les associés ne soient aussi dépouillés de toute espèce de contrôle sur les actes du gérant.

En fait les commentateurs commettent une erreur lorsqu'ils recherchent, dans l'extension indéfinie vis-à-vis des tiers des pouvoirs du gérant de la S. A. R. L., la garantie à opposer aux trop grandes facilités données, à leur avis, aux fondateurs de sociétés de cette catégorie.

En effet, la responsabilité indéfinie du gérant dans les sociétés en commandite simple ; les formalités minutieuses de constitution des sociétés anonymes n'ont pas pour but de garantir les tiers contre les engagements d'un gérant ou d'un administrateur qui aurait excédé ses pouvoirs : elles concourent surtout à assu-

rer la sincérité de l'évaluation et du versement à effectuer par les associés.

Dans les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, le gérant, responsable sur tous ses biens des engagements sociaux, est, par là même, responsable sur ses biens de la sincérité de l'évaluation et du versement des apports.

Dans les sociétés anonymes cette sincérité est assurée par toutes les formalités minutieuses de la déclaration notariée de souscription et de versement, du rapport du commissaire aux apports, du vote en assemblée générale.

Dans les S. A. R. L. cette garantie doit être cherchée, non pas dans une disposition étrangère à la loi française qui accorderait au gérant des pouvoirs que le législateur n'a jamais eu l'intention de lui donner, mais plus simplement dans les articles 4, 7 et 8 de la loi du 7 mars 1925.

En effet, aux termes de l'article 4, tous les associés doivent intervenir à l'acte de constitution en personne ou par un mandataire justifiant d'un pouvoir réel.

Aux termes de l'article 7, la société ne peut être définitivement constituée qu'après que toutes les parts ont été réparties entre les associés et qu'elles ont toutes été libérées intégralement.

Enfin aux termes de l'article 8, les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée, au moment de la constitution, aux apports en nature.

Ce sont là des garanties extrêmement sérieuses ; plus sérieuses même que celles qui entourent la cons-

titution des sociétés anonymes puisque ce n'est pas seulement une majorité qui vérifie la sincérité de la souscription et du versement des apports en espèces, ou de l'évaluation des apports en nature, mais tous les associés puisque tous doivent intervenir à l'acte ; garantie plus sérieuse encore que celle que présente, pour les sociétés en commandite simple, la responsabilité indéfinie du gérant puisque dans les S. A. R. L. ce n'est pas seulement le gérant mais tous les associés qui sont solidairement responsables et du versement des apports en espèces et de l'évaluation des apports en nature.

Devant de telles garanties il est vraiment inutile de rechercher, par delà le texte et l'esprit de la loi, une garantie supplémentaire dans l'extension inconcevable des pouvoirs des gérants.

En résumé :

Aucune des raisons mises en avant par les commentateurs de la loi ne peut justifier leur libre interprétation de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925.

Ces raisons, nous l'avons vu, étaient les suivantes :

Le texte de la loi.

Les travaux préparatoires et les lois étrangères.

Les paroles des rapporteurs et la sauvegarde des intérêts des tiers.

Et nous avons vu :

Que le texte de la loi ne peut servir de base à la théorie des commentateurs puisqu'il est en tous points conforme à l'interprétation que nous avons adoptée.

Que c'est une erreur grave que de prétendre que la loi du 7 mars 1925 est toute entière inspirée de la

loi allemande sur les G. M. B. H., qu'il existe entre les deux lois des différences fondamentales, conséquences de ce que la loi sur les G. M. B. H. est toute inspirée du droit commercial allemand alors que la loi française a été conçue et votée dans le cadre du droit commercial français.

Que les rapporteurs n'ont rien dit qui n'ait très exactement été traduit dans le texte de la loi et qui, par conséquent, ne soit parfaitement conforme à notre théorie.

Et, enfin, que les droits des tiers sont parfaitement sauvegardés par la loi française telle que nous l'interprétons dans les mêmes conditions où sont sauvegardés les droits des tiers qui traitent avec les autres sociétés françaises.

La doctrine n'apporte donc à l'appui de sa théorie aucun argument et, si invraisemblable que cela puisse paraître, c'est cependant cette théorie qui a triomphé en jurisprudence dans le seul jugement rendu en la matière.

CHAPITRE IV

La jurisprudence

Ce jugement, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 12 janvier 1928, dans l'instance entre la Société générale alsacienne de banque et la Société lorraine de conserves décide que, si une société à responsabilité limitée peut limiter par ses statuts les pouvoirs de ses gérants, cette limitation reste sans effet à l'égard des tiers, alors même que ceux-ci auraient eu connaissance, en fait, de la clause restrictive.

C'est dans toute son injustice la pure application de la théorie des commentateurs de la loi que nous avons examinée plus haut.

Quels sont donc les motifs de ce jugement si contraire au texte de la loi ?

« Attendu, lisons-nous, qu'il échet de remarquer « qu'il est dit à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, « sauf stipulation contraire, les gérants ont tous pou- « voirs pour agir au nom de la société en toutes cir- « constances ; que cet article ajoute : toute limitation « contractuelle des pouvoirs du gérant est sans effet à

« l'égard des tiers, attendu que si, en apparence, cet « article renferme deux clauses qui pourraient sem- « bler contradictoires il échet de rechercher quelle a « pu être la pensée du législateur ; qu'il résulte des « rapports faits tant à la Chambre des députés qu'au « Sénat que la loi a voulu, dans l'intérêt de la sécurité « des relations commerciales que les tiers fussent assu- « rés que les engagements pris au nom de la société « par les gérants ne puissent jamais être reniés par « elle ; que les pouvoirs des gérants ont été ainsi éten- « dus dans le but de donner à la S. A. R. L. un grand « crédit ; que si la S. A. R. L. a le droit, en ses statuts, « de limiter les pouvoirs des gérants, cette limitation, « qui peut permettre aux membres de la société d'ac- « tionner en responsabilité un gérant pour des actes « qu'il a accomplis en dehors du mandat qui lui a été « donné, reste sans effet à l'égard des tiers... »

Tels sont les arguments qui ont guidé la décision des juges : ce sont les mêmes que ceux que les auteurs ont fait valoir et que nous avons examinés au précédent chapitre.

Les juges croient voir une contradiction dans le texte de l'article 24 : en fait cette contradiction n'apparaît que parce que le texte de l'article n'est pas cité en entier dans le jugement et que les mots « des statuts » compris dans la première partie de la phrase ont été passés sous silence : la loi dit « sauf stipulation contraire *des statuts* » et le jugement reprend « sauf stipulation contraire ».

Or, nous l'avons vu, les mots « des statuts » sont essentiels puisqu'ils s'opposent au mot « contractuel »

du deuxième membre de la phrase et que c'est lui en quelque sorte qui éclaire toute la pensée du législateur.

Et les juges veulent expliquer cette prétendue contradiction par les paroles prononcées à la Chambre et au Sénat par les rapporteurs de la loi.

Les rapporteurs, nous l'avons vu, n'ont rien dit qui ne soit dans la loi elle-même et lorsqu'ils déclarent que les tiers doivent être assurés que la société ne pourra jamais renier les engagements pris en son nom par ses gérants, cela signifie, non pas que la société sera liée par tous les engagements, quels qu'ils soient, que les gérants auront pu prendre, mais qu'elle sera liée par tous les engagements pris en son nom, c'est-à-dire dans la limite du pacte social, puisque dès lors qu'ils agissent en dehors de ce pacte, les gérants n'agissent évidemment plus au nom de la société.

Les juges affirment ensuite que cette mesure a été adoptée pour accorder aux S. A. R. L. un grand crédit. C'est sous une autre forme la répétition de la théorie de la sauvegarde des intérêts des tiers. Nous l'avons vu plus haut, les intérêts des tiers sont aussi bien sauvegardés lorsqu'ils traitent avec une S. A. R. L. que lorsqu'ils traitent avec une autre société quelle que soit sa forme.

Les juges ont donc très exactement les mêmes arguments que les commentateurs et nous savons qu'aucun de ces arguments ne peut justifier l'extension considérable qu'ils veulent donner aux pouvoirs accordés au gérant par la loi.

Après avoir ainsi consacré cette théorie les juges en tirent les conséquences extrêmes et ils disent :

« Attendu d'ailleurs que peu importe que la Société « générale alsacienne de banque ait connu les disposi- « tions statutaires qui interdisaient au gérant de se « faire consentir une ouverture de crédit sans autori- « sation du conseil de surveillance, cette clause restant « sans effet à l'égard des tiers ne saurait avoir aucune « efficacité ».

Sans qu'il y ait eu lieu de l'étudier plus longuement il apparaît, à première lecture, que cet attendu contient la négation de toute justice et de toute bonne foi ; que le principe qu'il pose est susceptible d'enlever toute sécurité aux transactions commerciales et cependant il est l'aboutissement logique de la doctrine que nous combattons et dont nous allons maintenant examiner les conséquences.

CHAPITRE V

Conséquences de la doctrine des commentateurs et de la jurisprudence

Si les commentateurs de la loi, logiques avec eux-mêmes, tirent toutes les conclusions qui découlent naturellement de leur interprétation de l'article de la loi relatif aux pouvoirs des gérants dans les S. A. R. L., ils en arrivent notamment aux conséquences suivantes :

1° Puisque, vis-à-vis des tiers, les gérants ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et que les statuts ne peuvent en aucune façon limiter ces pouvoirs, le gérant peut, valablement, aliéner tous les éléments de l'actif social et provoquer ainsi quand il lui plaît la dissolution anticipée de la société.

2° Lorsqu'il y aura plusieurs gérants il sera absolument impossible de déterminer, vis-à-vis des tiers,

les pouvoirs de chacun d'eux, ils pourront agir en parfait désaccord sans qu'il soit possible aux autres associés de leur imposer une unité de direction puisque cela reviendrait à limiter les pouvoirs de chacun d'eux et que, nous l'avons vu, la doctrine et la jurisprudence considèrent que pareille limitation est sans valeur à l'égard des tiers. Et ces conséquences que l'on retrouve évidemment dans une société en commandite dont les statuts n'ont pas limité les pouvoirs du gérant, seraient particulièrement graves dans une S. A. R. L. puisque d'une part, nous avons vu que le gérant d'une société en commandite simple ne peut en tous cas prétendre qu'à des pouvoirs d'administration, alors que la loi donne aux gérants des S.A.R.L. tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances ; puisque d'autre part les commandites ont toujours la faculté de limiter les pouvoirs du gérant dans les statuts, alors que, d'après la théorie des commentateurs et de la jurisprudence, toute limitation est impossible dans les S. A. R. L.

Les commentateurs de la loi ont bien senti tout ce qu'il y avait d'inadmissible dans de semblables conclusions et, reniant en quelque sorte leur première interprétation de la loi, ils ont, dans la grande généralité, limité les pouvoirs des gérants dans leurs rapports avec les tiers aux simples actes d'administration, et ils ont admis, d'autre part, que les statuts pouvaient décider que certains actes ne pourraient être accomplis qu'avec l'accord de tous les gérants.

I. — Limitations apportées par les commentateurs aux pouvoirs des gérants, en ce qui concerne les rapports de la société avec les tiers.

Les commentateurs de la loi ont voulu limiter de la manière suivante les pouvoirs des gérants :

« Tout gérant statutaire ou non est investi, au re-
« gard des tiers, d'un ensemble de pouvoirs intangibles
« qu'il n'appartient aux associés ni de réduire ni de
« conditionner. Est-ce à dire que le gérant d'une S. A.
« R. L. puisse disposer à son gré et sans limite du pa-
« trimoine social ? »

« Une telle interprétation serait contraire au bon
« sens et ne saurait être sérieusement défendue »

« Sans doute le gérant d'une S. A. R. L. a les pou-
« voirs les plus larges, mais encore ne peut-il agir
« qu'avec les pouvoirs reconnus à un administrateur
« de la fortune d'autrui. Ce sont des pouvoirs de large,
« de très large administration même, mais ces pou-
« voirs ne sauraient aller jusqu'à l'autorisation de
« détruire le fond social ». (Pic et Baratin, nº 291, p. 308.)

« Si les pouvoirs du ou des gérants lorsqu'ils traitent
« au nom de la société sont illimités et s'étendent non
« seulement aux actes d'administration mais aux actes
« de disposition, ce principe souffre deux exceptions
« imposées par la raison même : il faut d'une part que
« les actes faits par les gérants rentrent dans l'objet
« social et, d'autre part, qu'ils ne constituent pas di-
« rectement ou indirectement une modification aux
« statuts ».

« Le gérant d'une société immobilière ne pourrait « pas, par exemple, acquérir un fond de commerce et « le gérant d'une société industrielle constituée pour « l'exploitation de plusieurs objets déterminés n'aurait « pas qualité pour vendre un de ces établissements « et restreindre ainsi l'objet social. De même il sera « interdit au gérant de signer des actes ou conventions « susceptibles d'entraîner la dissolution anticipée de la « société ou de disposer à titre gratuit de biens dépen- « dant du patrimoine social ». (Houpin et Bosvieux, t. II, n° 1588, p. 704 et 705.)

« Il est certain que dans sa rigueur, *qui ne paraît* « *cependant pas susceptible d'être atténuée*, l'article 24 « aboutit, en principe, à donner au gérant des pouvoirs « à peu près illimités... »

« En tous cas deux solutions paraissent rester impo- « sées par le droit commun à la validité des engage- « ments contractés par le gérant vis-à-vis des tiers : « il faut qu'ils soient contractés implicitement ou expli- « citement au nom de la société ; et il faut qu'ils ren- « trent dans l'objet statutaire ». (Piot, n° 31, p. 52 et 53.)

« Les pouvoirs des gérants embrassent tout le do- « maine de l'activité de la société ; les seuls actes que « le gérant peut accomplir au nom de la société sont « ceux qui rentrent dans l'objet de celle-ci tel qu'il est « indiqué aux statuts ». (Drouets n° 251, p. 208.)

« Etant donné la formule de l'article 24 les pouvoirs « dont nous parlons sont extrêmement larges et per- « mettent aux gérants d'accomplir au nom de la société

« tous les actes qui se rapportent au but de la société, « non seulement les actes d'administration, mais même « les actes de disposition. Le bon sens impose cependant « de reconnaître aux pouvoirs des gérants des limites « que déterminent l'objet de la société et le respect des « statuts. Il suit de là que les gérants peuvent réaliser « tous les actes juridiques compatibles avec l'objet « social et n'emportant pas modification des statuts ». (Lepargneur *R. d S.* 1925, p. 336).

Les commentateurs, on le voit, devant les conséquences absolument inacceptables de leur théorie sont obligés d'y apporter quelques restrictions.

Mais s'ils étaient parfaitement d'accord pour affirmer l'omnipotence du gérant ils sont divisés, et on le conçoit, lorsqu'il s'agit de fixer une limite à cette omnipotence et surtout lorsqu'il faut justifier des raisons de cette limitation.

Le problème est, en effet, pour eux, extrêmement difficile : ils ont tous affirmé que, conformément au texte de la loi « les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances » et ils ont tenu à préciser, qu'il est impossible, comme contraire au texte et à l'esprit de la loi, d'apporter à ces pouvoirs une restriction quelconque. Mais, devant les conséquences absolument inadmissibles de leur interprétation ils sont obligés de revenir sur leur première affirmation et de rechercher de quelle manière il serait possible de limiter les pouvoirs des gérants qu'ils viennent de proclamer sans limite.

Nous voyons que pour les uns, qui veulent rester sensiblement logiques avec la doctrine qu'ils viennent

d'énoncer (MM. Piot, Drouets et Vavasseur), il suffit que l'acte du gérant rentre dans l'objet social, parce que, disent-ils, le gérant qui n'agit pas dans le cadre pour lequel la société a été constituée ne peut prétendre agir au nom de celle-ci.

Sur ce point nous sommes parfaitement de l'avis de MM. Piot, Drouets et Vavasseur, mais nous remarquons que cette restriction modeste qu'ils croient devoir apporter aux pouvoirs du gérant contient, en germe, la négation de leur théorie de l'omnipotence du gérant à l'égard des tiers.

En effet, les gérants, disent-ils ne peuvent agir au nom de la société que dans le cadre de l'objet social, c'est-à-dire dans le cadre des statuts qui déterminent cet objet; s'ils sortent de ce cadre ils ne peuvent plus prétendre qu'ils agissent au nom de la société, mais en leur nom personnel, et agissant ainsi en leur nom personnel ils ne peuvent engager la société : donc s'ils excèdent les limitations apportées statutairement à leurs pouvoirs c'est eux qu'ils engagent et non la société.

Et c'est ainsi que si MM. Piot, Drouets et Vavasseur tiraient de leur théorie la conclusion qui s'impose ils en arriveraient à se rencontrer avec nous et à reconnaître que les restrictions statutaires apportées aux pouvoirs des gérants sont parfaitement opposables aux tiers.

Mais, en fait, cette obligation d'agir dans le cadre de l'objet social ne restreint en rien les pouvoirs du gérant ; en effet, tous les statuts prévoient dans l'objet de la société : « l'achat et la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers » ; voici par exemple comme

est libellé dans les modèles de statuts donnés, par MM. Drouets et Piot, l'article relatif à l'objet social :

« La société a pour objet : la création, l'achat, la « prise en gérance avec ou sans promesses de vente « de tous fonds de commerce analogues en France « ou aux colonies ».

« L'achat, la construction et la location de tous im- « meubles jugés nécesssaires au fonctionnement de la « société ; leur aménagement et leur vente ».

« Et généralement toutes opérations commerciales, « industrielles, financières, mobilières et immobilières « se rattachant directement ou indirectement à l'objet « ci-dessus ». (Drouets. *Traité théorique et pratique des S. A. R. L., formules d'actes*, p. 297.)

« La société a pour objet : l'acquisition de tous ter- « rains, la construction de tous bâtiments publics et « particuliers, l'achat, la vente, la location, la division « et le lotissement de tous immeubles et généralement « toutes opérations industrielles, commerciales, finan- « cières et immobilières se rattachant à l'objet social ». (Piot, *Des sociétés à responsabilité limitée, formule d'actes*. p. 181.)

On le voit, l'objet de la société permet toujours au gérant d'aliéner tous biens, en conséquence d'aliéner, s'il lui plaît, la totalité de l'actif social, tout en restant dans le cadre de l'objet de la société, et d'arriver ainsi par sa seule volonté à la dissolution anticipée de la société.

La limitation proposée par MM. Piot, Drouets et Vavasseur ne restreint donc en rien les pouvoirs du

gérant et, en outre, elle contient en germe, nous l'avons vu, la négation de toute leur théorie.

MM. Houpin et Bosvieux ont vu que cette restriction tenant à l'obligation pour le gérant d'agir dans le cadre de l'objet social ne présentait pas une garantie suffisante et ils déclarent que, pour être valables vis-à-vis des tiers, les actes accomplis par le gérant ne devaient pas constituer directement ou indirectement une modification aux statuts.

C'est la logique même puisque les modifications aux statuts rentrent dans le cadre des pouvoirs de l'assemblée générale ; mais comment un tiers de bonne foi sera-t-il averti que l'acte qu'il passe avec le gérant emporte indirectement une modification aux statuts de la société ?

Dans certains cas, évidemment, le fait sera patent et la vente consentie entrainera obligatoirement une modification aux statuts de la société ; c'est le cas cité par MM. Houpin et Bosvieux : celui où la société a pour objet l'exploitation d'une usine ou d'un centre industriel déterminé ; le tiers acquéreur ne doit pas, en principe, ignorer que la vente de cette usine entraînera vraisemblablement sinon la dissolution de la société, du moins une modification extrêmement importante de ses statuts.

Mais, et avant de pousser plus avant notre examen, nous devons signaler tout ce qu'il y a de factice dans cette théorie qui, après avoir affirmé que les limitations statutaires des pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers, oblige les mêmes tiers à étudier minutieusement l'objet social afin de se rendre compte

si, indirectement, il ne découle pas de cet objet des limitations aux pouvoirs « illimités » des gérants.

Les commentateurs, semble-t-il, se sont complu à compliquer l'œuvre si limpide du législateur et l'on peut difficilement considérer comme assurant la sécurité des relations commerciales, une interprétation de la loi qui oblige les tiers à rechercher dans l'objet social l'étendue des pouvoirs des personnes autorisées à gérer et administrer pour la société.

D'autre part, il faut reconnaître qu'il est extrêmement rare que les statuts d'une société prévoient que celle-ci aura pour objet uniquement l'exploitation d'une usine ou d'un centre industriel ou commercial nommément désigné, ainsi la modèle des statuts de MM. Houpin et Bosvieux définit comme suit l'objet de la société :

« La société a pour objet en tous pays : toutes opé-
« rations commerciales d'exportation et d'importa-
« tion de marchandises et produits quelconques, la
« représentation, la commission, l'achat et la vente de
« ces marchandises et produits et généralement toutes
« opérations commerciales, financières, immobilières
« et mobilières se rattachant, directement ou indirec-
« tement aux objets précités » (Houpin et Bosvieux, t. III, p. 599).

Dans ces conditions, il n'est pas possible au tiers acquéreur d'un élément d'actif social de se rendre compte si les biens qui lui sont vendus par le gérant sont des biens dont l'aliénation ne peut être réalisée sans que soit modifié l'objet social ou si ces biens peuvent être aliénés librement par le gérant.

Et alors, ou bien la vente sera annulée si elle entraîne une modification à l'objet social ; dans ce cas il n'y a plus aucune sécurité dans les transactions commerciales puisque les actes ainsi accomplis par le gérant pourront toujours être annulés, sans que les tiers puissent se rendre compte, lors de la passation de l'acte, s'il sera ou s'il ne sera pas annulable.

Ou bien la vente consentie sera en tous points régulière, et alors le gérant pourra, sans que les associés puissent rien faire pour l'en empêcher, aliéner les uns après les autres, tous les éléments de l'actif social, puisque, nous l'avons vu, la vente de tous immeubles et de tous fonds de commerce rentre dans l'objet social, et provoquer ainsi la dissolution anticipée de la société.

Si l'on admet l'interprétation donnée par les commentateurs de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, la théorie de MM. Houpin et Bosvieux, pas plus que celle de MM. Piot, Drouets et Vavasseur, ne peut justifier la moindre restriction aux pouvoirs du gérant.

MM. Pic et Baratin, nous l'avons vu, ne reconnaissent au gérant que de très larges pouvoirs d'administration et ils limitent ses pouvoirs à ces seuls actes.

Cette théorie, contraire à la loi, contraire au droit français, doit être écartée.

Elle est contraire au texte de la loi car la loi ne dit pas que les gérants auront les pouvoirs « d'administration » les plus larges, elle dit que les gérants auront les pouvoirs les plus larges pour agir au nom de la société en toutes circonstances et non pas seulement pour les actes d'administration.

Mais, en outre, cette théorie est la négation absolue de l'autre théorie de MM. Pic et Baratin au sujet de l'omnipotence du gérant et elle est en contradiction formelle avec le droit civil français.

En effet, d'après leur première théorie que nous avons analysée plus haut, MM. Pic et Baratin affirment que les gérants ont absolument tous pouvoirs sans qu'en aucune façon les statuts puissent apporter, vis-à-vis des tiers, une limitation quelconque à ces pouvoirs.

Mais s'apercevant des conséquences invraisemblables de cette théorie, ils déclarent qu'il ne faut reconnaître au gérant que les pouvoirs généralement concédés à l'administrateur de la fortune d'autrui.

Ils renient donc la théorie de la toute puissance du gérant qui est ramené par eux au rôle de simple administrateur de la fortune d'autrui.

Par là même ils l'assimilent à un mandataire, or, aux termes de l'article 1864 du Code civil, le mandant n'est engagé par son mandataire ayant agi au delà des pouvoirs qu'il lui a conférés que s'il a profité de ses actes.

Si MM. Pic et Baratin veulent assimiler le gérant à un administrateur de la fortune d'autrui, ils ne peuvent le faire que dans le cadre du droit civil français ; ils doivent, par conséquent, reconnaître que la société n'est engagée par son gérant qu'autant qu'il a agi dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés, en l'espèce, dans la limite des pouvoirs fixés par les statuts de la société.

En résumé, et c'était évident, aucun des commentateurs de la loi ne peut trouver une limite aux pouvoirs des gérants que, dans leur théorie, ils déclarent illimités.

Et la première conséquence de cette thèse, si elle est admise, c'est de remettre entre les mains du gérant, qui peut même ne pas être associé, toute l'activité de la société au point qu'il pourrait même en décider, comme il voudrait et quand il lui plairait, la dissolution anticipée.

Et cette conséquence seule devrait, dès l'abord, faire écarter cette théorie ; mais il en est d'autres.

II. — De la limitation des pouvoirs au cas où il existe plusieurs gérants.

A. *La doctrine.*

Pour rendre possible, tout en maintenant leur théorie, le fonctionnement de la société dans le cas où il existe plusieurs gérants, les commentateurs sont obligée de recourir à de nombreux artifices et ils disent :

« Dès l'instant que les statuts organisent un véri-
« table conseil de gérance, c'est à ce conseil et non à
« chacun de ses membres, isolément envisagé, qu'ap-
« partiennent les pleins pouvoirs visés à l'article 24.
« Ce serait ajouter au texte que de soutenir que no-
« nobstant toutes clauses contraires chaque gérant est,
« pour son compte personnel, investi de ces pleins
« pouvoirs ; ce serait créer un état anarchique là où

« les fondateurs ont entendu, au contraire, par des « clauses statutaires appropriées, instaurer l'unité et « la continuité de direction. La disposition qu'il con- « tient évoque même une idée de pluralité qui appelle « elle-même une délégation conjointe de pouvoirs. Cer- « tainement le législateur n'a pas voulu interdire que « la gestion soit confiée à plusieurs personnes, or cette « gestion en commun ne peut être réalisée que par un « accord de volontés. Il est aisé de comprendre d'ail- « leurs que c'est là une solution qui répond à un besoin « strict partout où l'importance des intérêts à gérer « ou la nature particulière d'une industrie réclame le « concours de compétences diverses » (Pic et Baratin, nº 298, p. 315).

« Lorsque les statuts ont nommé plusieurs gérants, « chacun d'eux peut agir au nom de la société sous « réserve du veto des autres gérants (art. 1859 c. c.) « dont les tiers sont obligés de tenir compte s'ils en ont « eu connaissance. Mais on devrait, selon nous, tenir « pour valable et opposable aux tiers, la clause obligeant « les gérants à agir conjointement ou exigeant le con- « cours de deux gérants ou de la majorité des gérants « à tous actes engageant la société, pourvu que la « clause ait été publiée » (Houpin et Bosvieux, t. II, nº 1588, p. 705).

« La difficulté s'accroîtra lorsque les statuts nom- « meront plusieurs gérants. L'application du droit « commun (art. 1857 du c. c.) donne alors à chacun « d'eux, agissant individuellement, l'intégralité des « pouvoirs statutaires, sauf clause contraire exigeant

« leur concours ou répartissant entre eux des pouvoirs « distincts et spécialisés. Mais si les clauses contraires « sont inopposables aux tiers, en vertu de l'article 24, « parce qu'elles restreignent les pouvoirs de chacun, « il va falloir conclure que chacun pourra toujours, « vis-à-vis des tiers, accomplir seul les actes de toute « sorte, sans limitation ni spécialisation possible ! Tou- « tefois, il nous semble que si les statuts donnent les « pouvoirs de gestion non plus à une ou plusieurs per- « sonnes nommées séparément, mais à un « conseil de « gérance » n'ayant le droit d'agir qu'à l'unanimité ou « à une majorité déterminée, aucun des membres de « ce conseil, ne pouvant se dire isolément « gérant », « ne serait habile à agir seul au nom de la société » (Piot, nº 31, p. 54).

« L'unique moyen de tempérer l'application de la « règle inscrite dans l'article 24, consiste à stipuler dans « l'acte de société que les gérants peuvent, en principe, « agir séparément, mais que, pour certaines opéra- « tions particulièrement graves, il faut le concours de « tous. On sait que cette clause est opposable aux tiers, « elle ne constitue pas, en effet, une restriction des « pouvoirs qui appartiennent légalement aux gérants, « car nulle part la loi du 7 mars 1925 ne dit que les « gérants peuvent agir isolément ; cette clause fixe « seulement les conditions auxquelles les gérants peu- « vent exprimer une volonté valable au nom de la « société ; elle règle bien plus une question de forme « qu'une question de fond » (Drouets, nº 254, p. 211).

« Une complication particulière surgit, dans le cas « fréquent où il y a plusieurs gérants... ; du moment

« que les statuts reconnaissent à l'ensemble des gérants,
« agissant de concert, l'intégralité des pouvoirs légaux,
« il est permis, à notre avis, même à l'égard des tiers,
« de restreindre les pouvoirs de chaque gérant isolé »
(Lepargneur, *J. des S.*, 1925, p. 337.)

De ces longues citations, qui étaient indispensables pour montrer dans quel embarras se trouvent les commentateurs lorsqu'ils en arrivent aux conséquences logiques de leur doctrine, il résulte qu'aucun d'eux ne trouve ni un argument valable, ni même une base de discussion pour limiter, en cas de pluralité de gérants, les pouvoirs de chacun d'eux.

Qu'ils recherchent « l'intention présumée du législateur », (le législateur n'a pas voulu), comme MM. Pic et Baratin ; qu'ils essaient d'appuyer leur théorie sur un article du code civil qu'ils reniaient au paragraphe précédent (art. 1859 et 1864), comme MM. Houpin et Bosvieux ; ou plus simplement qu'ils émettent une opinion personnelle : « Il nous semble que... » (Piot), « Il est permis, à notre avis... « (Vavasseur), tous essaient de pallier, dans la mesure du possible, aux conséquences par trop injustes de leur théorie.

Et c'est qu'en effet, il leur est impossible, sans abandonner toute leur théorie, de reconnaître qu'en cas de pluralité de gérants on peut limiter les pouvoirs de chacun d'eux ; qu'est-ce donc, en effet, que la clause qui exige le consentement de plusieurs gérants pour accomplir un acte, sinon une limitation des pouvoirs de chaque gérant, or, nous l'avons vu, les commentateurs affirment qu'une semblable limitation est impossible.

Comme, néanmoins, les commentateurs sentent bien qu'aucune S. A. R. L. ne pourra subsister si on ne peut imposer à ses gérants une unité de direction, comme d'autre part, ils veulent essayer malgré tout de sauver leur théorie, ils complètent la loi et ils créent de toutes pièces un organisme nouveau : le conseil de gérance.

On ne conçoit ni la constitution, ni le fonctionnement de cet organe qui, n'étant pas prévu par la loi, ne peut avoir, en fait, aucune existence : la loi décide que la société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants et non par un conseil de gérance.

Et les commentateurs, en reconnaissant que, pour que leur théorie puisse être défendable, il est indispensable d'amender et de compléter la loi, condamnent, par là même, leur interprétation de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925.

Le législateur a pourvu la S. A. R. L. de tous les organes nécessaires à son fonctionnement et si la loi est bien interprétée dans son texte comme dans son esprit, il n'est pas besoin de la compléter pour la rendre utilisable.

M. Drouets a fort bien compris que, si l'interprétation donnée conduisait à modifier la loi, c'est que cette interprétation n'était pas conforme à la pensée du législateur dont le travail est un tout qui se suffit à lui-même ; il a compris que créer un nouvel organisme, non prévu par la loi, c'était reconnaître que la théorie était fausse ; aussi c'est par une théorie subtile qu'il cherche à résoudre ce difficile problème.

En fait, et tout en évitant soigneusement de prononcer le mot « conseil de gérance » qui, nous l'avons vu, condamne à lui seul toute la théorie, M. Drouets en revient néanmoins à cette idée lorsqu'il dit : « cette clause fixe seulement les conditions auxquelles les gérants peuvent exprimer une volonté valable au nom de la société, elle règle bien plus une question de forme qu'une question de fond ».

Mais, en réalité, cette clause dépossède chacun des gérants de ses pouvoirs de gérer et d'administrer pour la société et, « tout en réglant une question de forme dans laquelle doit intervenir la volonté des gérants », elle remet la totalité des pouvoirs au concours de ces volontés.

Par conséquent, ici encore, c'est substituer à un gérant prévu par la loi un conseil de gérance qui ne l'est pas : c'est modifier la loi, ce n'est pas l'expliquer.

B. *La jurisprudence.*

Nous le voyons donc, dans l'état actuel de la législation, cette théorie est insoutenable et cependant la jurisprudence engagée à la suite des commentateurs au jugement que nous avons ci-dessus analysé, les a suivis ici encore dans le seul jugement rendu en la matière (Trib. civ. Seine, 7 ch., 22 fév. 1929, *(Gazette des tribunaux*, cahier mai-juin 1929, 2e partie, p. 325.)

Ce jugement décide, en effet, contre toute évidence, que :

« La clause des statuts d'une S. A. R. L. subordon-
« nant la validité, à l'égard des tiers et des associés, des
« engagements contractés par ses deux gérants, à la
« condition qu'ils y concourent tous les deux, ne cons-
« titue point une limitation contractuelle des pouvoirs
« des gérants au sens de l'article 24 de la loi du 7 mars
« 1925 et peut être opposée aux tiers ».

Quels sont donc les bases de ce jugement ?

« Attendu, lisons-nous, qu'on objecterait en vain
« que, d'après l'article 24 de la loi du 7 mars 1925,
« toute limitation contractuelle des pouvoirs des gé-
« rants est sans effet à l'égard des tiers ;

« Attendu, en effet, que l'obligation imposée aux
« gérants par les statuts de la société de ne pouvoir
« engager ladite société que conjointement, ne cons-
« titue pas une limitation contractuelle des pouvoirs
« des dits gérants ;

« Que ce que la loi a voulu interdire c'est, par exem-
« ple, que, suivant partage établi par les statuts de la
« société pour l'exercice de leurs fonctions, un acte
« relatif à la partie commerciale de l'affaire puisse être
« conclu par Lévy seul ou qu'un acte relatif à la partie
« technique de l'affaire puisse être conclu par Vallée
« seul ;

« Mais qu'elle n'a pas entendu rendre inopposable
« aux tiers une clause des statuts qui oblige les deux
« gérants à n'agir que conjointement ;

« Que cette interprétation est, du reste, confirmée « dans les travaux préparatoires de la loi et par le rap- « port de la Commission parlementaire à la Chambre « des députés ;

« Que dans l'espèce actuelle, la Société nationale de « films est représentée valablement non par un gérant, « mais par deux gérants agissant conjointement... »

Tels sont les arguments qui ont incités les juges à limiter, en cas d'existence de plusieurs gérants, les pouvoirs du gérant d'une S. A. R. L. que, dans d'autres circonstances, ils ont déclaré sans limites.

Les attendus débutent par une affirmation pure et simple, que nous n'avons pas à discuter puisqu'elle n'est pas une démonstration.

Puis les juges invoquent les travaux préparatoires et les paroles des rapporteurs que nous avons examinés en un précédent chapitre et dans lesquels, il n'est aucunement question de la limitation des pouvoirs des gérants en cas d'existence de plusieurs gérants.

Et enfin, comme dernier argument, ils évoquent l'idée du fameux conseil de gérance qui, nous l'avons vu, est à lui seul la démonstration que la doctrine et la jurisprudence ont fait fausse route dans leur interprétation de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925.

Pas plus que la doctrine, la jurisprudence ne parvient à nous expliquer pourquoi, dans leur théorie, c'est limiter les pouvoirs d'un gérant que de soumettre certains actes à l'autorisation des associés et ce

n'est plus les limiter que de soumettre ces mêmes actes à l'autorisation d'un second gérant.

Là encore devant les conséquences de leur interprétation, la doctrine et la jurisprudence s'aperçoivent qu'elles ont fait fausse route, mais elles préfèrent tenter de pallier à ces conséquences par des artifices et des raisonnements plutôt que de revenir à une interprétation logique du texte de la loi.

CONCLUSION

Nous avons examiné dans ses grandes lignes ce difficile problème et nous avons étudié les raisons qui ont incité les commentateurs de la loi et la jurisprudence à adopter, de l'article 24 de la loi du 7 mars 1915, une interprétation contraire au texte et à l'esprit de la loi.

Nous avons vu qu'aucune des raisons mises en avant n'était réellement fondée, que notre interprétation était plus conforme que celle des commentateurs au texte de la loi, aux travaux préparatoires et aux paroles des rapporteurs et que, par cette interprétation, les intérêts des tiers étaient parfaitement sauvegardés.

Nous avons examiné les conséquences de la théorie des commentateurs et des juges et nous avons vu que, si cette théorie était définitivement admise, et si sincèrement on en tirait les conséquences logiques, sans chercher à les éviter par de fallacieux raisonnements, l'existence des S. A. R. L. ne serait plus possible puisque d'une part il dépendrait du seul gérant d'en provoquer la dissolution quand il lui plairait, puisque d'autre part il serait absolument impossible d'imposer une unité de direction dans une société administrée par plusieurs gérants.

Il ne nous reste donc qu'à souhaiter ardemment, et ce sera notre conclusion, qu'un revirement de doctrine et de jurisprudence intervienne pour, conformément au texte et à l'esprit de la loi, replacer la S. A. R. L. dans le cadre du droit commercial français.

Vu :
Le Président de thèse,
R. JAPIOT.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit,
M. VIGNES.

Vu et permis d'imprimer :

Dijon, le 21 Novembre 1929,

Le Recteur,
A. TERRACHER.

BIBLIOGRAPHIE

ARTHUYS. — *Traité des sociétés commerciales*, t. II, 1917, 3e édit.

BAUDRY ET WAHL. — *De la société au prêt, au dépôt*, 1907, 3e édit.

DROUETS. — *Traité théorique et pratique des S. A. R. L.*, 1925.

GUILLOUARD. — *Traité du contrat de société*, 2e édit., 1842.

LEPARGNEUR. — *La loi nouvelle sur les S. A. R. L.*, *Journal des sociétés*, 1925.

HOUPIN ET BOSVIEUX. — *Traité des sociétés civiles et commerciales*, 1928.

LYON-CAEN ET RENAULT. — *Traité de droit commercial*, 4e édit., t. II en 2 vol., 1908-1909.

PIC ET BARATIN. — *Des S. A. R. L.*, 1929.

PIOT. — *Traité théorique et pratique des S. A. R. L.*, 1927.

PONT. — *Commentaire traité des sociétés civiles et commerciales*, 2 vol., 1872-1880.

THALLER ET PIC. — *Traité général théorique et pratique du droit commercial*, 2e édit., 1926.

TROPLONG. — *Du contrat de sociétés civiles et commerciales*, 2 vol., 1843.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 9

CHAPITRE I : Les législations étrangères et la loi française sur les S. A. R. L. 13

CHAPITRE II : Position du problème 21

CHAPITRE III : Les raisons des commentateurs ... 28

CHAPITRE IV : La jurisprudence 52

CHAPITRE V : Les conséquences de la théorie des commentateurs et de la jurisprudence 56

CONCLUSION 76

BIBLIOGRAPHIE 78

IMPRIMERIE BERNIGAUD ET PRIVAT - DIJON